

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 18745
Numéro SIREN : 887 836 435
Nom ou dénomination : PICTURE Asset Management

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2022 sous le numéro de dépôt 133817

TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE « PICTURE MANAGERS »
PAR LA SOCIETE « PICTURE ASSET MANAGEMENT »

Le 30 juin 2022



LES SOUSSIGNEES :

1°) La société PICTURE Asset Management

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Dont le siège social est situé 59, rue de Châteaudun – 75009 Paris

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 887 836 435

Représentée par son président, la société M4GE (883 162 463 R.C.S. Nanterre), elle-même représentée par Madame Anne-Elisabeth GENOT, dûment habilitée à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

Ci-après désignée « **PAM** » ou la « **Société Absorbante** ».

2°) La société Picture Managers

Société par actions simplifiée au capital de 1.002 euros

Dont le siège social est situé 7, rue Adolphe Guyot – 92270 Bois-Colombes

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 888 578 481

Représentée par son président, la société M4GE, elle-même représentée par Madame Anne-Elisabeth GENOT, dûment habilitée à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART,

Ci-après désignée « **PM** » ou la « **Société Absorbée** ».

Les soussignées de première et seconde part sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou les « **Sociétés** » ou individuellement la « **Partie** » ou la « **Société** ».

PREALABLEMENT A LA FUSION, OBJET DES PRESENTES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

1. Présentation des Sociétés

1.1 Société Absorbante : PAM

PAM est une société par actions simplifiée qui exerce une activité de gestion d'actifs immobiliers pour le compte de tiers dans le cadre de contrats confiés par ses clients privés et institutionnels. Elle offre une gamme complète de services intégrés depuis le *sourcing* des opportunités d'investissement à leur cession, en passant par l'acquisition, le pilotage de travaux, *l'asset management* et la gestion de la commercialisation locative.

PAM a pour objet social :

- la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers (principalement non cotés) et actifs immobiliers, pour le compte de tiers ;
- la fourniture de conseils aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, d'ingénierie financière et de questions connexes, ainsi que de services concernant les fusions et les rachats d'entreprises et d'actifs immobiliers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cessions d'entreprises et d'actifs immobiliers, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaires de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ou d'actifs immobiliers ;
- la gestion, en qualité de mandataire, de tous immeubles bâtis ou non ; en conséquence, la Société peut notamment consentir toutes locations, accepter tout échanges, passer tous marchés, commandes et contrats avec tous fournisseurs destinés à l'entretien des locaux gérés ;
- la réalisation, en qualité d'intermédiaire-mandataire, de toutes transactions portant sur tous immeubles bâtis ou non, tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières, appartenant à des tiers ;
- le conseil en investissement immobilier, direct ou indirect, concernant tout type de bien immobilier ;
- toutes opération de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation de son objet social, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 dite « Loi Hoguet », de son décret d'application du 20 juillet 1972 et des textes qui lui sont ou lui seront postérieurs, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;
- tout type de conseil en construction de type assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- la conclusion de mandats de gestion avec des propriétaires d'actifs immobiliers ;

- la participation de la société dans toutes sociétés créées ou à créer, de quelle que forme que ce soit, groupement de toute nature, dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation des opérations ci-avant décrites, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apports de société en participation, de groupement, commandite ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

PAM est représentée par son président, la société M4GE, elle-même représentée par son président, Madame Anne-Elisabeth GENOT.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 100.000 €, divisé en 100.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

PAM clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et a clôturé son premier exercice le 31 décembre 2021.

PAM a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 3 août 2119.

PAM est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

A la date des présentes, PAM n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits de nature quelconque autres que les actions visées ci-dessus, et en particulier d'obligations simples ou composées, de bons autonomes, de certificats d'investissement, de parts bénéficiaires ou de titres ou droits quelconques donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social ou à ses droits de vote.

A la date des présentes, PAM ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

1.2 Société Absorbée : PM

PM est une société par actions simplifiée qui exerce une activité de holding.

PM a pour objet social :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales, de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers et de tous titres de créances de la société PICTURE ASSET MANAGEMENT ou de toute société ou entité

de droit français ou étranger venant aux droits de cette dernière notamment par suite d'apport, de fusion ou de transfert universel de patrimoine ;

- la gestion de sa participation dans le capital de ces sociétés ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de ces sociétés ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

PM est représentée par son président, la société M4GE, elle-même représentée par son président, Madame Anne-Elisabeth GENOT.

Son capital social s'élève, à la date des présentes, à la somme de 1.002 €, divisé en 1.002 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 1.000 actions ordinaires ;
- 1 action de préférence de catégorie A (l'"ADP A") ;
- 1 action de préférence de catégorie B (l'"ADP B").

PM clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et a clôturé son premier exercice le 31 décembre 2021.

PM a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 3 septembre 2119.

PM est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

A la date des présentes, PM n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits de nature quelconque autres que les actions visées ci-dessus, et en particulier d'obligations simples ou composées, de bons autonomes, de certificats d'investissement, de parts bénéficiaires ou de titres ou droits quelconques donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social ou à ses droits de vote.

PM ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

PM ne détient aucun bien ou droit immobilier.

2 Liens entre les Sociétés

2.1 Lien en capital

A la date des présentes, PM détient 5.000 actions ordinaires de PAM, soit 5 % du capital et des droits de vote de PAM.

Préalablement à la réalisation définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), l'ADP A et l'ADP B de PM seront cédées à PAM pour leur valeur nominale, soit 1 €.

Les droits consentis à l'ADP A et à l'ADP B étant attachés à leur titulaire et non à l'action, l'ADP A et l'ADP B seront automatiquement converties en actions ordinaires lors de leur cession à PAM (article 10.10 des statuts de PM).

Au plus tard à la date de la réalisation définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), PAM détiendra donc 2 actions ordinaires de PM, soit environ 0,19 % du capital et des droits de vote de PM.

2.2 Dirigeant commun

La société M4GE, représentée par Madame Anne-Elisabeth GENOT, est président des Sociétés.

3 Motifs et buts de la Fusion

La fusion par voie d'absorption de PM par PAM, objet des présentes (ci-après la « **Fusion** »), permettra de rationaliser l'organigramme du groupe auquel appartiennent les Sociétés et de simplifier l'actionnariat de la Société Absorbante dans le cadre de ses démarches auprès de l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément de société de gestion.

4 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

Les comptes des Sociétés utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés.

L'exercice clos le 31 décembre 2021 est le premier exercice social des Sociétés et a eu une durée exceptionnelle d'environ 17 mois pour PAM et d'environ 16 mois pour PM.

Les comptes de PAM ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 14 juin 2022.

Les comptes de PM ont été approuvés par délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 25 mai 2022.

Les Parties se dispensent de joindre aux présentes lesdits comptes annuels pour en avoir une parfaite connaissance.

5 Méthode d'évaluation des apports

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce et de l'article 210 A du Code général des impôts, il est précisé que la Fusion sera réalisée sur le plan fiscal et comptable avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, date d'ouverture de l'exercice en cours de chacune des Sociétés.

Conformément au Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (tel que modifié par le Règlement n°2016-07 du 4 novembre 2016 de l'Autorité des normes comptables, par le Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables homologué par arrêté le 26 décembre 2017 et par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté le 26 décembre 2019) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération réalisée « à l'endroit » (l'actionnaire principal de la Société Absorbante conservant son pouvoir de contrôle sur celle-ci à l'issue de la Fusion) et impliquant des sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2021 seront transmis à la Société Absorbante pour leur valeur réelle.

6 Cadre juridique

La Fusion est soumise aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-7, L.236-8 à L.236-22 et R.236-1 à R.236-12 du Code de commerce.

Il est rappelé que par décisions en date du 30 juin 2022, les associés des Sociétés, ont écarté, à l'unanimité, l'intervention d'un Commissaire à la fusion, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Par décision en date du 30 juin 2022, la collectivité des associés de la Société Absorbante a décidé de désigner la société Contrôle Révision Etudes de Gestion (CREG), située 97 boulevard Malesherbes - 75008 Paris, représentée par Monsieur Olivier CATTAN, en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, sur renvoi de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Le présent préambule a pleine valeur contractuelle.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – Consistance de l'apport

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, ce que cette dernière accepte, sous les garanties de fait et de droit, de l'intégralité, sans exception ni réserve, des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- a) les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, composaient le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2021,
- b) la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2^o du Code de commerce,
- c) corrélativement, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion seront considérées de plein droit comme accomplies par la Société Absorbante d'un point de vue comptable depuis la même date,
- d) les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée,
- e) le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée, l'énumération qui suit est par principe non limitative,
- f) du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors-bilan et sûretés qui y sont attachés, compris dans le patrimoine de la Société Absorbée, seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses, conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

Article 2 – Actifs apportés par la Société Absorbée

Les actifs de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante, tels que ressortant des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la Société Absorbée, comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

ACTIFS IMMOBILISES (I)

	Valeur brute	Amortissements / provisions	Valeur nette
Titres immobilisés apportés pour	75.000 €	-	75.000 €
Les actifs immobilisés sont donc apportés pour une valeur totale de	75.000 €	-	75.000 €

ACTIFS CIRCULANTS (II)

	Valeur brute	Amortissements / provisions	Valeur nette
Disponibilités apportées pour	1.587 €	-	1.587 €
Les actifs circulants sont donc apportés pour une valeur totale de	1.587 €	-	1.587 €

Total des actifs apportés (I+II) : 76.587 €

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à rémunération complémentaire à quelque titre que ce soit.

Article 3 – Prise en charge du passif de la Société Absorbée

Le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de la Fusion, comprend au 31 décembre 2021, date d'arrêté des comptes annuels de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés et évalués :

Autres dettes	8.500 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	765 €

Total du passif pris en charge 9.265 €

En tant que de besoin, le présent article 3 ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui-ci dessus mentionné venait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle.

Article 4 – Détermination de l'actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le total des actifs apportés s'élève à **76.587 €**
- le total du passif pris en charge s'élève à **9.265 €**

L'actif net de la Société Absorbée apporté s'élève, en conséquence, à la somme de **67.322 €** au 31 décembre 2021.

Article 5 – Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus et supportera, le cas échéant, les engagements pris par la Société Absorbée.

Article 6 – Rémunération des apports

Article 6-1. Méthode d'évaluation des Sociétés et rapport d'échange

Les méthodes d'évaluation des Sociétés et le choix du rapport d'échange font l'objet de l'**Annexe**.

Article 6-2. Rémunération des apports

Comme indiqué en préambule, la Société Absorbante détiendra, à la date de réalisation définitive de la Fusion, 2 actions ordinaires de la Société Absorbée au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion, représentée par ses propres actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante.

En rémunération de l'apport consenti à PAM au titre de la Fusion, PAM procédera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 4.478 €, par la création et l'émission de 4.478 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées aux associés de PM (autres que la Société Absorbante) dans les proportions figurant en Annexe.

Les 4.478 actions ainsi créées seront totalement assimilées aux actions anciennes et auront droit à l'intégralité des dividendes y attachés qui seront distribués postérieurement à la réalisation de la Fusion.

La différence entre le montant de l'actif net de PM apporté par les associés de PM (autres que la Société Absorbante), soit 67.187,62 € (arrondi par défaut) et le montant de l'augmentation de capital de PAM, soit 4.478 € constituera une prime de fusion d'un montant de 62.709,62 € à porter en capitaux propres au bilan de la Société Absorbante.

Sur cette prime, porteront les droits des associés anciens et nouveaux et il pourra être procédé à toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la Société Absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

Article 6-3. Réduction du capital de la Société Absorbante

Dans la mesure où la Société Absorbée détient 5.000 actions ordinaires dans le capital social de la Société Absorbante, PAM procédera immédiatement après la réalisation de la Fusion, à une réduction de son capital social d'un montant nominal de 5.000 €, correspondant à la valeur nominale des 5.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, qu'elle auto-détiendra par suite de la Fusion, lesdites actions étant, purement et simplement, annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 5.000 actions ordinaires (soit 75.000 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (soit 5.000 €), égale à 70.000 euros, s'imputera sur la

prime de fusion à hauteur de 62.709,62 € et sur le compte de « Report à nouveau » à hauteur de 7.290,38 €.

Article 6-4. Prime de fusion définitive suite à la réduction de capital

En conséquence de ce qui précède, la prime de fusion sera égale à :

la différence entre :

a. la valeur nette des biens et droits apportés à PAM par les associés de PM (autres que la Société Absorbante), soit 67.187,62 €

et

b. le montant de l'augmentation de capital de PAM, soit 4.478 €

diminuée de la différence entre :

c. la valeur d'apport des 5.000 actions ordinaires de PAM, soit 75.000 €

et

d. le montant de la réduction de capital de PAM, soit 5.000 €

soit un montant de (7.290,38) € lequel sera inscrit au débit du compte « Report à nouveau » de PAM.

Article 6-5. Boni de Fusion

L'écart positif entre l'actif net reçu par la Société Absorbante, à hauteur de sa participation détenue dans la Société Absorbée, soit 134,38 € et la valeur comptable de cette participation au bilan de la Société Absorbante, soit 2 €, constitue un boni de Fusion de 132,38 €.

Le boni de Fusion sera comptabilisé conformément à l'article PCG art. 745-2.

Le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par l'entité absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Article 7 – Propriété – jouissance

La Société Absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Elle sera, d'une manière générale, subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs et passifs de la Société Absorbée, la Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

En conséquence, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date de réalisation de la Fusion sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.

Article 8 – Charges et conditions

Le présent apport à titre de Fusion est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, sous celles énoncées précédemment et sous celles exposées ci-après, que les Parties s'engagent à accomplir :

Article 8-1. Charges et conditions concernant la Société Absorbante

Article 8-1.1. Actifs apportés

- 1- La Société Absorbante prendra les biens composant l'actif de la Société Absorbée dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, ou erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- 2- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées dans la présente Fusion.
- 3- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords, agréments et autorisations de quelque nature que ce soit, au cas où la mutation de droits apportés ou le transfert du bénéfice de conventions le nécessiterait.
- 4- La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, toutes conventions relatives aux biens apportés et elle sera substituée de plein droit dans les droits et actions en cours ou à exercer, à ses risques et périls et sans recours.

Article 8-1.2. Prise en charge du passif

- 1- L'apport à titre de Fusion par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant l'engagement de la Société Absorbante de supporter l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la Fusion. La substitution de la Société Absorbante n'emportera pas novation à l'égard des tiers.
- 2- Dans le cas où il se révélerait une différence positive ou négative, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.
- 3- Les Parties entendent préciser que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2021, mentionné à l'article 3 des présentes, est donné à titre purement indicatif et ne saurait en aucun cas être considéré comme une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Article 8-1.3. Litiges

La Société Absorbante aura, dès la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter, défendre ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales ou transactions,

donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

Article 8-1.4. Contrats

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la Fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

Article 8-2. Charges et conditions concernant la Société Absorbée

- 1- La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité de manière prudente et raisonnable et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir des conséquences défavorables pour la Société Absorbée.
- 2- La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3- La Société Absorbée devra apporter son entier concours à la Société Absorbante en vue d'assurer la transmission des biens et droits, objets du présent accord et, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 4- La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.
- 5- En conséquence, la Société Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.

Article 9 – Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion résultant de son approbation par les associés de la Société Absorbante à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours commençant à courir à compter de la date de publication des avis de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC). Cette dissolution s'opérera sans liquidation du fait de la transmission de l'intégralité du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la Fusion, toutes opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022 par la Société Absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

Article 10 – Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- 1- qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou d'une procédure de sauvegarde, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- 2- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et qu'elle n'est engagée dans aucun litige ;
- 3- que les actifs mobiliers de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- 4- qu'elle a obtenu ou s'engage à obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et des contrats apportés.

Article 11 – Déclarations fiscales et sociales

Article 11-1. Dispositions générales

Le représentant des Sociétés, déclare que :

- les Sociétés ont chacune leur siège social en France, sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés, et sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée,
- les Sociétés entendent placer l'opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts (« CGI ») et les articles 301 A à 301 F de l'Annexe II dudit Code en matière de droits d'enregistrements, et par les articles 210-A et suivants du CGI en matière d'Impôt sur les Sociétés.

D'une façon générale, le représentant des Sociétés s'engage à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion.

Les Parties s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-après exposés.

Article 11-1.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les Parties prennent acte que les actes relatifs à la Fusion seront enregistrés gratuitement.

Article 11-1.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que la Fusion prendra effet, sur le plan fiscal, le 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis la date d'effet de la Fusion, soit le 1^{er} janvier 2022, par la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022.

(a) La Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, à :

- reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que besoin, les provisions réglementées, la réserve spéciale des plus-values à long-terme de la Société Absorbée qui n'aurait pas été transférée à un compte de réserves ordinaires conformément à l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 ainsi que le cas échéant la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa de l'article 39, I-5° du CGI (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de la prise d'effet de la Fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, s'il y a lieu, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3.d. du CGI, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables de la Société Absorbée, étant précisé que cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3. d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI).

(b) La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

(c) Conformément aux dispositions de l'article 201,1 du CGI, la Société Absorbante, agissant pour le compte de la Société Absorbée, s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de cette cessation. La Société Absorbante s'engage également à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante (60) jours de la réalisation de la fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201,3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi des plus ou moins-values placées en sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

(d) La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

(e) La Société Absorbante s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI, faisant notamment apparaître la date de la fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable

d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

(f) S'il y a lieu, la Société Absorbante s'engage à poursuivre la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du CGI.

Article 11-1.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes deux assujetties à la TVA, en application de l'article 257 *bis* du CGI, la Société Absorbante entend continuer d'exploiter l'universalité des biens transmis du fait de la Fusion, et à ce titre, est réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

La Fusion constitue donc une transmission d'universalité totale de biens de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante au sens de l'article 257 *bis* du CGI, de sorte que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du CGI, réalisées entre deux assujettis à la TVA à l'occasion de la Fusion, sont dispensées de TVA, en particulier :

- les transferts de toutes marchandises neuves et autres biens détenus en stocks,
- les transferts de tous biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- les transferts de tous biens incorporels d'investissement.

La Société Absorbante est donc, du fait de la Fusion, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se substituera à tout engagement qu'aurait pu prendre cette dernière en matière de TVA.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront sur leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée, à la ligne « Autres opérations non-imposables », le montant total hors taxe de la transmission effectuée en ce qui concerne tous les biens transmis qui se trouvent dans le champ d'application de la TVA.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 11-1.4. Participation construction

En tant que de besoin et en application de l'article 162 de l'annexe II du Code général des Impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2022.

Article 11-1.5. Contribution de sécurité immobilière

En application de l'article 879 du CGI, la Société Absorbante sera redevable de la contribution de sécurité immobilière correspondant à 0,1 % de la valeur vénale des actifs immobiliers qui lui ont été apportés, payable au service de la publicité foncière.

Article 11-1.6 Traitements et salaires versés et taxes assises sur les salaires

En tant que de besoin, la Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement qui aurait été constituée par la Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la Fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Article 11-1.7 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution et pour procéder, pour le compte de la Société Absorbée, aux déclarations y afférentes.

Article 11-2. Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale de cette dernière et reprendra notamment le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 12 – Dispositions diverses

Article 12-1. Remise des titres

La Société Absorbée s'engage à remettre à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que tous documents relatifs au patrimoine transmis.

Article 12-2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties élisent domicile au siège social de la Société Absorbante.

Article 12-3. Frais

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes auxquels donnera lieu la Fusion, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

Article 12-4. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 12-5. Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et, généralement, toutes les formalités prescrites par la Loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés au Président de la Société Absorbante, avec faculté de substitution, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, en particulier, aux fins de régulariser la déclaration commune de conformité et de régularité qui sera déposée au nom des Sociétés en application de l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Fait à Paris,
Le 30 juin 2022,
En deux (2) exemplaires originaux.

Picture Asset Management
Par : Anne-Elisabeth GENOT

Picture Managers
Par : Anne-Elisabeth GENOT

ANNEXE

Méthodes d'évaluation et parité d'échange

I. Valorisation des Sociétés

S'appuyant sur le rapport d'évaluation des titres de PAM au 31 mars 2022 établi par le cabinet Squareness Financial Consulting en date du 22 mars 2022, les Parties ont convenu d'arrêter, pour les besoins de la Fusion, la valeur réelle de PAM à 1.500.000 €.

PM ayant comme unique actif les titres de PAM, sa valeur réelle correspond à 5 % de la valeur de PAM susvisée, retraitée de l'actif net de PM tel qu'il figure dans les comptes de PM arrêtés au 31 décembre 2021.

II. Rapport d'échange

La valorisation des Sociétés ressort, en conséquence, respectivement à :

- en ce qui concerne PAM : 1.500.000 € ;
- en ce qui concerne PM : 67.322 €.

Sur ces bases :

- la valeur d'une action de PAM ressort à :
 $1.500.000 / 100.000 = 15$ euros
- la valeur d'une action de PM ressort à :
 $67.322 / 1.002 = 67,188$ euros (arrondi)

Compte tenu de la valeur unitaire des actions des Sociétés déterminée dans les conditions susvisées, leur parité d'échange ressort à :

$$67,188 / 15 = 4,4792 \text{ (arrondi)}$$

Soit une parité de 4,4792 actions (arrondi) de PAM pour 1 action de PM, donnant lieu à l'émission de 4.478 actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante d'un montant nominal de 1 € chacune, toutes attribuées aux associés de PM (autres que la Société Absorbante) dans les proportions visées ci-après :

Associés de PM	Nombre d'actions de PAM reçues en rémunération de l'apport-Fusion	Nombre d'actions de PAM arrondi à l'entier inférieur reçues en rémunération de l'apport-Fusion
RE-NEUWSTART	1.791,68	1791
M4GE	2.687,52	2.687

étant précisé que PAM renonce à la fraction de l'augmentation de capital qui lui reviendrait au titre des 2 actions ordinaires qu'elle détiendra dans le capital de PM au moment de la réalisation définitive de la Fusion.

PICTURE Asset Management

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 59, rue de Châteaudun – 75009 Paris

887 836 435 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Début d'extrait

[...]

QUATRIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal global de 4.478 €, par émission de 4.478 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime de fusion unitaire d'environ 14 €

Les Associés,

connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Traité de Fusion et (iii) du rapport du Commissaire aux apports relatif à la Fusion,

décident, en conséquence de la décision qui précède, d'augmenter le capital social d'un montant nominal global de 4.478 €, par émission de 4.478 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime de fusion unitaire d'environ 14 €, attribuées en totalité aux associés de la société PICTURE Managers (autres que la Société) dans les proportions figurant en **Annexe 2**, pour le porter de 100.000 € à 104.478 €.

Les 4.478 actions ordinaires nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour et sont soumises, à compter de leur création, à toutes les dispositions des Statuts Modifiés.

constatent l'existence d'une prime de fusion d'un montant global de 62.709,62 €, correspondant à la différence entre (i) l'actif net apporté par les associés de la société PICTURE Managers (autres que la Société) à la Société qui s'élève à un montant de 67.187,62 € et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société en rémunération de cet apport, soit 4.478 €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIEME DECISION

Réduction du capital de la Société d'un montant de 5.000 € par annulation de 5.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune reçues par la Société dans le cadre de l'apport-fusion

Les Associés,

connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Traité de Fusion et (iii) du rapport du Commissaire aux apports relatif à la Fusion,

après avoir constaté que la société PICTURE Managers était propriétaire de 5.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune de la Société, cette dernière a reçu ses propres actions dans le cadre de l'apport fusion,

décident de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant de 5.000 €, correspondant à la valeur nominale des 5.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune qu'elle détient par suite de la Fusion, lesdites actions étant, purement et simplement, annulées, le capital se trouvant ainsi ramené de 104.478 € à 99.478 €.

La différence entre la valeur d'apport des 5.000 actions ordinaires (soit 75.000 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (soit 5.000 €), différence égale à 70.000 €, s'imputera sur la prime de fusion à hauteur de 62.709,62 €, laquelle se trouve ramenée à zéro et sur le compte « Report à nouveau » à hauteur de 7.290,38 €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de la société PICTURE Managers

En conséquence des décisions qui précèdent, les Associés constatent la réalisation définitive de la Fusion et, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société PICTURE Managers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

SEPTIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) de la réalisation définitive de la Fusion, décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« **ARTICLE 6 - Apports** »

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

A l'issue de l'opération de fusion-absorption de la société PICTURE Managers (888 578 481 R.C.S. Nanterre) par la Société décidée le 30 septembre 2022 par les associés de chacune des sociétés participantes à l'opération, le capital social a été :

1) augmenté d'un montant nominal global de 4.478 euros, par émission de 4.478 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime de fusion unitaire de 14 euros environ, portant ainsi le montant du capital social de 100.000 euros à 104.478 euros.

2) réduit d'un montant nominal global de 5.000 euros, par annulation de 5.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, portant ainsi le montant du capital social de 104.478 euros à 99.478 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit euros (99.478 €).

Il est divisé en quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit (99.478) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

HUITIEME DECISION

*Augmentation de capital d'un montant nominal global de 30.000 €, par émission de 30.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 14 € avec maintien du droit préférentiel de souscription
(l'« **Augmentation de Capital n°1** »)*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décident d'augmenter le capital social, sans suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 30.000 €, par émission de 30.000 actions ordinaires au prix unitaire de 15 € dont 1 € de nominal et 14 € de prime d'émission chacune, soit un montant total d'apport de 450.000 € dont 420.000 € de prime d'émission.

Les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées lors de leur souscription soit par des versements en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions ordinaires nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et aux décisions des assemblées générales.

Un droit de souscription à titre irréductible est attaché à chaque action ancienne, chaque action ancienne donnant ainsi droit à souscrire à titre irréductible à 0,30¹ (valeur arrondie) action ordinaire nouvelle.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible conformément aux dispositions de l'article L 225-133 du Code de commerce. En conséquence, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit à un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les associés feront leur affaire entre eux des éventuels rompus.

Les titulaires de droits de souscription pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Les titulaires de droits de souscription pourront également renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 225-132 alinéa 4 et R 225-122 alinéa 2 du Code de commerce et les statuts de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital n°1, le Président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- limiter l'Augmentation de Capital n°1 au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation projetée,
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'Augmentation de Capital n°1 ne sera pas réalisée si, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'Augmentation de Capital n°1, ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Toutefois, le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'Augmentation de Capital n°1 au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'Augmentation de Capital n°1.

La répartition des actions ordinaires nouvelles souscrites à titre réductible se fera, en cas d'excès de demande, au prorata de la répartition du capital de la Société rapporté aux seuls souscripteurs

1Rapport égal à 30.000/99.478

ayant souscrit des actions ordinaires nouvelles à titre réductible et dans la limite des demandes reçues, sous l'autorité et la responsabilité du Président.

Le délai de souscription, à titre irréductible et réductible, sera ouvert à compter de ce jour et sera clos le 7 octobre 2022 à minuit.

Les souscriptions pourront être libérées au moyen de versements en espèces sur le compte « Augmentation de capital » ouvert à cet effet par la Société auprès de la Banque Crédit Mutuel située 3, rue de Thann – 68460 Lutterbach et dont l'IBAN est le suivant FR76 1027 8030 1200 0207 1450 219.

Dans le cadre d'une souscription par compensation de créance, le Président établit un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Le Commissaire aux comptes certifie exact cet arrêté de compte au vu duquel il établit un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

DIXIEME DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- (i) des bulletins de souscription dûment signés relatifs aux souscriptions des 30.000 actions ordinaires émises au prix unitaire de 15 € dont 1 € de nominal et 14 € de prime d'émission chacune, soit un montant total d'apport de 450.000 € dont 420.000 € de prime d'émission ;
- (ii) du certificat du dépositaire des fonds, établi en date de ce jour, relatif à la libération en numéraire du prix de souscription de 10.302 actions ordinaires nouvelles, soit la somme totale de 154.530 € ;
- (iii) du certificat établi par le Commissaire aux comptes en date de ce jour attestant la libération par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société du prix de souscription de 19.698 actions ordinaires nouvelles, soit la somme totale de 295.470 €.

constatent que les 30.000 actions ordinaires nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement en numéraire.

constatent, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'Augmentation de Capital n°1,

constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à 129.478 €, divisé en 129.478 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les 30.000 actions ordinaires nouvelles seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels des associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

ONZIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1,

décident de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 30.000 euros, par apports en numéraire et émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant ainsi le montant du capital social de 99.478 euros à 129.478 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit euros (129.478 €).

Il est divisé en cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit (129.478) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DOUZIEME DECISION

*Augmentation de capital d'un montant nominal global de 20.522 € par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires et incorporation de réserves
(l' « **Augmentation de Capital n°2** »)*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal global de 20.522 €, afin de le porter de 129.478 € à 150.000 €, par élévation de la valeur nominale de chacune des 129.478 actions ordinaires composant le capital social de la Société, portant la valeur nominale de chacune des actions ordinaires de la Société de 1 € à 1,15 € (arrondi).

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « *Primes d'émission, de fusion, d'apport* », portant ce compte à un solde de 399.478 €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TREIZIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2,

décident de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – Apports »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 20.522 euros, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chacune des 129.478 actions ordinaires de la Société de 1 € à 1,15 € (arrondi), portant ainsi le montant du capital social de 129.478 euros à 150.000 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Il est divisé en cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit (129.478) actions ordinaires d'un euro et quinze centimes (arrondi) (1,15 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

SEIZIEME DECISION
Modification de l'objet social

Les Associés,

connaissance prise des termes du rapport du Président et du projet des Statuts Modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes,

décident de modifier l'objet social de la Société figurant à l'article 3 des statuts actuels de la Société comme suit :

« 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

A titre principal :

- la gestion de portefeuilles collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;*
- la fourniture de conseil en investissement dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;*
- la fourniture de conseil en investissement immobilier dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;*
- la prestation de services connexes aux services d'investissements ;*
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;*
- la souscription, à l'aide de fonds propres excédant les montants légaux requis, aux parts, actions ou droits, émis par des fonds, y compris ceux que la Société gère ;*
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cessions*

d'entreprises et d'actifs immobiliers, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaires de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ou d'actifs immobiliers ;

- *la gestion de mandats civils afférents à divers actifs immobiliers (en ce compris la gestion de sociétés civiles immobilières ou autres entités propriétaires d'actifs immobiliers ou d'actifs détenus directement) ;*
- *la participation de la société dans toutes sociétés créées ou à créer, de quelle que forme que ce soit, groupement de toute nature, dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation des opérations ci-avant décrites, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apports de société en participation, de groupement, commandite ;*
- *toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;*
- *toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, desociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;*

A titre accessoire :

- *la gestion et l'exploitation de tous biens ou droits immobiliers, terrains, et plus généralement tous actifs lui appartenant ou qu'elle pourrait acquérir, édifier ou prendre à bail, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou de ses filiales ;*
- *la réalisation, en qualité d'intermédiaire-mandataire, de toutes transactions portant sur tous immeubles bâtis ou non, tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières, appartenant à des tiers ;*
- *toutes opération de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation de son objet social, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 dite « Loi Hoguet », de son décret d'application du 20 juillet 1972 et des textes qui lui sont ou lui seront postérieurs, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;*
- *tout type de conseil en construction de type assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée ;*

- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

DIX-HUITIEME DECISION

Refonte globale des statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance (i) des statuts actuels de la Société, (ii) du rapport du Président et (iii) du projet des Statuts Modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes, en conséquence de la réalisation définitive de la Fusion, de la réduction de capital corrélative à la Fusion, de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment :

- de modifier les articles 6 et 7 des statuts consécutivement à la réalisation définitive de la Fusion, de la réduction de capital corrélative à la Fusion, de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2 ;
- d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société à la nouvelle répartition du capital de la Société ;
- d'apporter toutes modifications nécessaires suite à l'obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et notamment de modifier l'article 3 des statuts.

décident en conséquence, d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les Statuts Modifiés de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe 1** des présentes et décident que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIX-NEUVIEME DECISION

Nomination d'un nouveau Président de la Société en remplacement de la société M4GE, démissionnaire, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;

Les Associés,

connaissance prise de la lettre de démission de la société M4GE de son mandat de Président de la Société à effet ce jour,

prennent acte de la démission de la société M4GE de son mandat de Président de la Société,

décident de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Madame Anne-Elisabeth Génot, née Marescaux

Née le 7 novembre 1979 à Mulhouse (68)

De nationalité française

Demeurant 7, rue Adolphe Guyot – 92270 Bois-Colombes

Madame Anne-Elisabeth Génot a fait savoir, par avance, qu'elle accepterait les fonctions de Président de la Société susceptibles de lui être confiées et qu'elle satisfaisait aux règles légales et n'était frappée d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

[...]

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

VINGT-TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés décident

de conférer tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations décrites dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société PICTURE Managers à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société PICTURE Managers ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au Registre du commerce et des sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toute instance ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire. ;

et de manière générale, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Fin d'extrait

Extrait certifié conforme à l'original par le Président
Anne-Elisabeth GENOT

l

PICTURE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 59, rue de Châteaudun - 75009 Paris
R.C.S. Paris 887 836 435
(la « Société »)

Statuts mis à jour le 30 septembre 2022

« Certifiés conformes par le Président »

Anne-Elisabeth Génot
En qualité de président

Le Président convient de signer les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.yousign.com.

Table des matières

1	FORME	4
2	DÉNOMINATION SOCIALE	4
3	OBJET SOCIAL	5
4	SIÈGE SOCIAL	7
5	DURÉE	7
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL	7
7	CAPITAL SOCIAL	8
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	8
9	FORME DES ACTIONS	8
10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
11	TRANSMISSION DES ACTIONS	9
12	DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	10
13	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	16
14	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	16
15	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE	21
16	INFORMATION DES ASSOCIÉS	21
17	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE	21
18	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
19	EXERCICE SOCIAL	22
20	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	22
21	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS	23
22	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	23
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	24
24	CONTESTATIONS	24

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

" Action "	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment.
" Affilié "	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
" Article "	désigne tout article des présents Statuts.
" Associé "	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
" Associé A "	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
" Associé B "	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
" Associé C "	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
" Business Plan "	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
" Contrôle " (ou le verbe " Contrôler ")	désigne le contrôle tel qu'il est défini au paragraphe I de l'article L. 233-3 du Code de commerce (à l'exclusion des paragraphes II et III), étant précisé qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée contrôler ledit fonds.
" Décisions Importantes "	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.6.
" Filiales "	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
" Groupe "	désigne ensemble la Société et ses Filiales.
" Jour "	désigne tout jour civil.
" Membre du CS A "	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.1.
" Membre du CS B "	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.1.
" Pacte "	désigne tout pacte d'associés conclu entre l'ensemble des Associés de la Société.
" Président de la Société "	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.
" Société "	a le sens qui lui est attribué en en-tête des présents Statuts.
" Statuts "	désigne les présents statuts.
" Tiers "	désigne toute personne autre que les Associés et leurs Affiliés respectifs.

"Titres"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste n'ait un caractère limitatif, des Actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription donnant droit à l'attribution, la souscription ou l'acquisition d'Actions, remboursables en Actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière ou droit d'une quelconque nature susceptible de donner droit, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société émettrice ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission, l'attribution, l'acquisition ou la souscription de titre(s) donnant droit, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société émettrice.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 FORME

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PICTURE Asset Management**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

A titre principal :

- la gestion de portefeuilles collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la fourniture de conseil en investissement dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la fourniture de conseil en investissement immobilier dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la prestation de services connexes aux services d'investissements ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la souscription, à l'aide de fonds propres excédant les montants légaux requis, aux parts, actions ou droits, émis par des fonds, y compris ceux que la Société gère ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cessions d'entreprises et d'actifs immobiliers, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaires de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ou d'actifs immobiliers ;
- la gestion de mandats civils afférents à divers actifs immobiliers (en ce compris la gestion de sociétés civiles immobilières ou autres entités propriétaires d'actifs immobiliers ou d'actifs détenus directement) ;
- la participation de la société dans toutes sociétés créées ou à créer, de quelle que forme que ce soit, groupement de toute nature, dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation des opérations ci-avant décrites, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, d'obligations

ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apports de société en participation, de groupement, commandite ;

- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;

A titre accessoire :

- la gestion et l'exploitation de tous biens ou droits immobiliers, terrains, et plus généralement tous actifs lui appartenant ou qu'elle pourrait acquérir, édifier ou prendre à bail, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou de ses filiales ;
- la réalisation, en qualité d'intermédiaire-mandataire, de toutes transactions portant sur tous immeubles bâtis ou non, tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières, appartenant à des tiers ;
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation de son objet social, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 dite « Loi Hoguet », de son décret d'application du 20 juillet 1972 et des textes qui lui sont ou lui seront postérieurs, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;
- tout type de conseil en construction de type assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Associés à l'unanimité ou par décision de l'associé unique de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6 FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

A la constitution, il a été consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant de cent mille euros (100.000 €), libéré en totalité à la constitution.

A l'issue de l'opération de fusion-absorption de la société PICTURE Managers (888 578 481 R.C.S. Nanterre) par la Société décidée le 30 septembre 2022 par les associés de chacune des sociétés participantes à l'opération, le capital social a été :

1) augmenté d'un montant nominal global de 4.478 euros, par émission de 4.478 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime de fusion unitaire de 14 euros environ, portant ainsi le montant du capital social de 100.000 euros à 104.478 euros.

2) réduit d'un montant nominal global de 5.000 euros, par annulation de 5.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, portant ainsi le montant du capital social de 104.478 euros à 99.478 euros.

Par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 30.000 euros, par apports en numéraire et émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant ainsi le montant du capital social de 99.478 euros à 129.478 euros.

Par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 20.522 euros, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chacune des 129.478 actions ordinaires de la Société de 1 € à 1,15 € (arrondi), portant ainsi le montant du capital social de 129.478 euros à 150.000 euros.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Il est divisé en cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit (129.478) actions ordinaires d'un euro et quinze centimes (arrondi) (1,15 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par Décision Collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi, par les présents Statuts et le Pacte.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

9 FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds pour la libération du surplus sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propres.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par un Associé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transmissions des Actions sont libres sous réserve du respect, à peine de nullité, des stipulations du Pacte.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "*Registre des mouvements de titres*". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

12 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président de la Société** »), sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

12.1 Le Président de la Société

La Société est dirigée et administrée par le Président de la Société, personne physique, qui peut être choisi en dehors des Associés.

La Société souscrira pour le Président une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

12.1.1 Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par Décision Collective Ordinaire des Associés.

12.1.2 Durée du mandat

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président de la Société

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Président et la Société.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans motif ni préavis (sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Président et la Société), par Décision Collective Ordinaire des Associés.

12.1.4 Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur Décision Collective Ordinaire des Associés.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

12.1.5 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale des Associés et au Conseil de Surveillance de la Société par la loi et/ou les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

12.2 **Conseil de Surveillance**

12.2.1 Composition

Aussi longtemps que l'Associé B sera Associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé de quatre (4) membres dont un (1) membre devra obligatoirement avoir été désigné parmi les candidats proposés par l'Associé A (le « **Membre du CS A** ») (qui pourra être Anne Genot) et trois (3) membres devront obligatoirement avoir été désignés parmi les candidats proposés par l'Associé B (les « **Membres du CS B** »).

Si le Président devait ne pas être membre du Conseil de Surveillance, il sera invité à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par l'assemblée générale qui pourra les révoquer à tout moment, *ad nutum* mais uniquement avec l'accord de l'Associé qui les aura proposés, sous réserve que les règles de composition visées ci-dessus soient toujours respectées. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Parties s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des décisions collectives des Associés de la Société ou au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par Décision Collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par la ou les Associés sur proposition duquel (ou desquels) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;
- si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le membre ayant été désigné sur sa proposition, il soit procédé à cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un autre membre proposé par l'Associé concerné).

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil de Surveillance.

12.2.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance – Rémunération

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de six (6) ans.

Les membres du Conseil de Surveillance percevront des jetons de présence pour l'exercice de leur mandat, dont le montant sera fixé par Décision Collective Ordinaire des Associés.

12.2.3 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'article 12.2.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, le Président ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeureront pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2.4 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira parmi ses membres son président.

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance avec le vote favorable du ou des membres proposés par l'Associé ayant proposé la désignation du président, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

Le Président du Conseil de Surveillance assure les fonctions de président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en-dehors des Associés.

Sauf accord contraire de l'unanimité de ses membres, le président du Conseil de Surveillance sera désigné parmi les Membres du CS B.

Le président du Conseil de Surveillance, en concertation avec l'Associé A, pourra inviter tout salarié ou mandataire social du Groupe de son choix à participer aux réunions du Conseil de Surveillance.

12.2.5 Réunion du Conseil de Surveillance – Délibérations du Conseil de Surveillance – procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance de la Société se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'activité globale et les évolutions stratégiques du Groupe, et à tout moment sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance ou d'un au moins de ses membres, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de trois jours ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres. Il est précisé que pour l'adoption des Décisions Importantes, cette majorité simple devra obligatoirement inclure le vote favorable d'au moins un Membre du CS B.

Sont réputés présents pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) membres du Conseil de Surveillance au moins.

12.2.6 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Toute décision de l'une quelconque des sociétés du Groupe relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société (tous les montants visés ci-dessous s'entendant HT le cas échéant) :

- (i) l'approbation des comptes sociaux et consolidés annuels ;
- (ii) l'approbation ou la modification du Business Plan et du budget annuel (y compris le budget d'investissement et le plan de financement y afférents) ;
- (iii) tout investissement non prévu dans le Business Plan et d'un montant excédant 50.000 € ;
- (iv) l'acquisition, la souscription ou la cession de toute action, valeur mobilière ou autre titre d'une valeur excédant 50.000 € ainsi que de tout fonds de commerce ou entreprise d'une valeur excédant 50.000 € ;
- (v) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat non prévu dans le Business Plan impliquant des paiements excédant 50.000 € par an ;
- (vi) l'octroi de prêts, cautions, avals ou autres garanties à des tiers ;
- (vii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout emprunt (et la constitution de toutes sûretés en garantie d'un tel emprunt) pour un montant excédant 50.000 € ;
- (viii) tout changement significatif d'activité ou le lancement de nouvelles activités ;
- (ix) l'ouverture ou la conduite (ou la transaction) d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, en défense ou en demande dont le montant en jeu excède 50.000 € ;
- (x) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (xi) l'embauche, la nomination, le licenciement ou la révocation ainsi que la modification des modalités du contrat de travail (ou du régime de mandat social) de tout salarié ou mandataire social dont la rémunération brute annuelle hors avantages en nature excède 100.000 € ;
- (xii) la nomination, la révocation et le renouvellement de tout dirigeant au sens de l'article 532-9-II 4 du Code Monétaire et Financier et de l'article 312-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et la fixation du périmètre de ses pouvoirs, et le cas échéant, de leur rémunération à ce titre ;
- (xiii) l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites ;
- (xiv) toute modification des statuts (non requise par la loi ou les règlements) ;
- (xv) toute liquidation ou dissolution ;
- (xvi) toute fusion, apport partiel d'actif, scission, ou toute autre restructuration similaire sauf entre deux sociétés du Groupe ;
- (xvii) toute distribution de dividendes ou toute autre forme de distribution aux actionnaires, en ce compris toute distribution de réserves ou de primes, tout acompte sur dividendes et toute réduction de capital sauf au bénéfice exclusif d'une autre société du Groupe ;
- (xviii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord entre, d'une part, l'une des sociétés du Groupe et, d'autre part, un associé ou un manager (ou l'une de ses Affiliés ou membre de sa famille) ;
- (xix) toute décision entraînant un engagement non prévu dans le Business Plan dont le coût financier serait supérieur à 50.000€ ;
- (xx) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions (i) à (xix) ci-dessus.

(les décisions visées aux points (i) à (xx) ci-avant sont désignées les « **Décisions Importantes** »)

13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sous réserve des cas où la loi ou les présents Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés, les décisions ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement prises sur décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts :

À titre ordinaire :

- (i) les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif intra-Groupe ;

- (ii) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (iii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- (iv) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération d'un directeur général ou d'un directeur général délégué ;
- (v) la nomination, la révocation et le renouvellement de tout dirigeant au sens de l'article 532-9-II 4 du Code Monétaire et Financier et de l'article 312-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et la fixation du périmètre de ses pouvoirs, ainsi que sa rémunération à ce titre ;
- (vi) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des membres du Conseil de Surveillance ;
- (vii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (viii) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- (ix) le quitus de leur gestion au Président de la Société et/ou aux directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués ; et
- (x) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce (autre que celles visées au (vi) des Décisions Collectives Extraordinaires) ;
- (xi) l'émission ou l'attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, sans suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- (xii) le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;

individuellement une "**Décision Collective Ordinaire**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives Ordinaires**".

À titre extraordinaire :

- (i) les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transformation (ou toute autre opération similaire), sauf opération intra-Groupe ;
- (ii) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société (ou toute autre opération similaire), sauf opérations intra-Groupe ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,

- (iii) la modification des Statuts de la Société (sauf exigence légale et sauf autrement stipuléaux présentes) ;
- (iv) la réduction du capital social ;
- (v) l'émission ou l'attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (vi) toute transaction entre un Associé ou l'un de ses Affiliés, d'une part, et l'une des sociétésdu Groupe, d'autre part ; et
- (vii) la création d'une nouvelle activité au sein de la Société.

individuellement une "**Décision Collective Extraordinaire**" et, collectivement, les "**DécisionsCollectives Extraordinaires**".

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité simple (50% + 1 voix) des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité renforcée (65% + 1 voix)des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi imposel'unanimité).

Il est précisé que pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires (ii), (v), (vi) et (vii)ci-avant, cette majorité renforcée devra obligatoirement inclure le vote favorable de l'Associé A.

14.2 Décisions collectives unanimes

L'unanimité des Associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi exige un vote des Associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :

- (i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- (ii) un mécanisme d'exclusion d'un Associé ou de suspension des droits pécuniaires d'unAssocié ;
- (iii) la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- (iv) le changement de la nationalité de la Société,

(individuellement une « **Décision Collective Unanime** » et collectivement les « **Décisions Collectives Unanimes** », et ensemble avec les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires, les « **Décisions Collectives** »).

14.3 **Vote**

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre Associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte (physiquement ou électroniquement).

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 **Modalités de consultation des Associés**

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative **(i)** du Président ou **(ii)** d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée).

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le Commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents nécessaires ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège

social.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président de la Société.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés aussi en social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal et aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président de la Société et par l'Associé B dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (i)** le mode de consultation ;
- (ii)** la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ;
- (iii)** le texte des résolutions proposées au vote des Associés ;
- (iv)** le résultat des votes ;

le cas échéant :

- (i) la date et le lieu de l'assemblée ;
- (ii) le nom et la qualité du président de séance ; et
- (iii) la présence ou l'absence du ou des Commissaires aux comptes.

À chaque assemblée physique est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment remplie par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

15 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites décisions et en particulier les rapports du Président de la Société et le cas échéant du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés.

17 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président de la Société dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit, lorsque la loi prévoit son établissement, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

- 21.1** Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 21.2** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 21.3** Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.
- 21.4** La Décision Collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une Décision Collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et, le cas échéant, des directeurs généraux/directeurs généraux délégués ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la Société.